



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 012-2023

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Occupation du domaine public - CONSCRITS 2023 – AMICALE CLASSE 3 ET 8

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Amicale classe 3 et 8, représenté par Monsieur Guillaume MONNOT-Président, demeurant au 111 chemin du château 01310 MONTCET ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement du défilé des Conscrits 2023, évènement organisé par l'Amicale classe 3 et 8, qui se tiendra au sein de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg le dimanche 12 février 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin d'assurer la sécurité des personnes lors du défilé de la fête des classes des conscrits et de permettre son bon déroulement, la rue des Ecoles (à partir de l'intersection avec l'allée des Glycines) jusqu'au rond-point de la place de la Mairie ainsi que la rue du Village (entre la place de la Mairie et la rue des Myosotis) seront interdits à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2

Les déviations mises en place sont les suivantes :

Venant de l'avenue de Bresse : déviation par le giratoire de la Fruitière puis prendre l'avenue de Trévoux direction Corgenon ;

Venant de l'avenue de Trévoux : déviation par le giratoire de la Fruitière puis prendre l'avenue de Bresse direction Viriat,

La rue de Schutterwald sera interdite à la circulation, du tronçon angle 55 rue de Schutterwald jusqu'à la rue des Ecoles : la déviation se fera par l'avenue de Trévoux pour rejoindre le chemin du Bourg,

La rue Prévert sera déviée par la rue de Schutterwald.

ARTICLE 3

Le sens interdit de la rue Prévert au droit du N°284 sera suspendu pour que les habitants puissent rejoindre l'avenue de Bresse.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le dimanche 12 février 2023, de 10h30 à 12h30.

ARTICLE 5

Afin de permettre le stationnement et le départ du char des conscrits en toute sécurité la partie basse, côté bâtiment, du parking du gymnase sera interdite au stationnement de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 6

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services communaux. Les personnes effectuant des missions de sécurité routière devront être porteurs de chasubles fluorescentes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de circulation par le demandeur dans un délai maximum de 48 heures avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

ARTICLE 8

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :
à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 10

Une ampliation sera adressée à :

- L'Amicale classe 3 et 8
- CIS Seillon
- Responsable des Services Techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune
- Commissariat de Bourg-en-Bresse

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 18 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet
Patrick BOUVARD

